

QUESTION ÉCRITE E-0503/04
posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Entraves nationales à la mise en oeuvre de la directive 98/5/CE

Toutes les attentes nées de l'adoption de la directive 98/5/CE¹ du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre de l'UE autre que celui où la qualification a été acquise, ne se sont bien souvent pas concrétisées.

En effet, nombreux ont été les États membres qui ont opposé des entraves à la mise en œuvre efficace de cette directive; après transposition en droit national, les organismes représentant les avocats dans certains pays n'ont cessé de multiplier les obstacles à l'inscription d'avocats provenant d'autres États membres, faisant valoir notamment la méconnaissance de la langue officielle du pays d'accueil, ce qui, pour certains pays comme le Luxembourg, constitue véritablement une barrière très difficile à franchir.

La Commission pense-t-elle que la méconnaissance d'une langue nationale, comme le luxembourgeois par exemple, justifie véritablement que l'État membre en question n'accepte pas l'inscription au Barreau de ce pays d'un avocat provenant d'un autre État membre?

¹ JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.